



REGLEMENT DE SERVICE

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

– Usagers domestiques et assimilés –

adopté en comité syndical le 18 décembre 2025

Syndicat d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois

Siège social : 566, Route de la Janade 81 600 RIVIERES

contact.assainissement@saepg81.fr

SOMMAIRE

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - Objet du règlement	4
1.2 - Définitions	4
Article 2 - ORGANISATION DU SERVICE	7
2.1 - Les missions de l'exploitant	7
2.2 - Les engagements de l'exploitant	7
2.3 - Les interruptions du service	7
2.4 - Les modifications du service	7
Article 3 - VOTRE CONTRAT D'ASSAINISSEMENT	8
3.1 - La souscription du contrat d'assainissement	8
3.2 - Les engagements de l'abonné	8
3.3 - La résiliation du contrat d'assainissement	9
3.4 - Si vous êtes en habitat collectif	9
Article 4 - LE RACCORDEMENT	10
4.1 - Le branchement : définition	10
4.2 - La demande de raccordement	10
4.2.1 - Pour les eaux usées domestiques	11
4.2.2 - Pour les eaux usées assimilées domestiques	11
4.2.3 - Pour les eaux usées autres que domestiques	12
4.2.4 - Changement de destination ou d'utilisation d'un local	12
4.2.5 - Pour les eaux pluviales	12
4.3 - Caractéristiques techniques des branchements neufs	12
4.4 - L'installation et la mise en service	13
4.4.1 - Aspects techniques	13
4.4.2 - Aspects économiques	13
4.5 - L'entretien et le renouvellement, indemnisation des dommages éventuels	13
4.6 - La modification du branchement	14
Article 5 - LES INSTALLATIONS PRIVEES	14
5.1 - Les caractéristiques	14
5.2 - L'entretien et le renouvellement	15
5.3 - Contrôles de conformité	15
5.3.1 - Cas des installations neuves	16
5.3.2 - Cas des cessions immobilières	16
5.3.3 - Délai de mise en conformité	16
5.4 - Cas des eaux usées assimilées domestiques	16
5.5 - Cas des lotissements privés et extensions diverses	19
5.6 - Rétrocession des réseaux d'assainissement des lotissements privés	19
Article 6 - DROITS DES ABONNES « CONSOMMATEURS »	20
6.1 - Droit à l'information	20
6.2 - Droit de rétractation	20
6.3 - Conséquences financières	20
Article 7 - DROITS DES ABONNES VIS A VIS DE LEURS DONNEES PERSONNELLES	21
7.1 - Engagements du syndicat en matière de données personnelles	21
7.2 - Conditions de collecte et de stockage des données personnelles	21
7.3 - Finalité de la collecte et base légale du traitement	21
7.4 - Destinataires des données	22

7.5 - Conservation des données.....	22
7.6 - Droit des abonnés dans le domaine de la protection des données	22
7.7 - Délégué à la protection des données	22
Article 8 - FACTURATION	24
8.1 - Facture du contrôle de conformité	24
8.2 - Facture du raccordement et/ou du branchement.....	24
8.2.1 - La PFB – participation aux frais de branchement.....	24
8.2.2 - La PFAC – participation au financement de l’assainissement collectif.....	24
8.3 - Facture de la redevance d’assainissement collectif.....	24
8.3.1 - Mise en place de la redevance d’assainissement collectif	24
8.3.2 - Conditions de facturation	25
8.4 - Modalités de facturation	25
8.4.1 - Cas des communes dont le prestataire de facturation du service est le SAEPG.....	25
8.4.2 - Cas des communes dont le prestataire de facturation du service est VEOLIA	26
8.4.3 - Cas des alimentations individuelles par puits ou autre ressource naturelle captée	26
8.5 - Ecrêtement en cas de fuite après compteur.....	26
8.6 - Cas de l’habitat collectif	26
8.7 - Modalités de paiement.....	26
8.8 - En cas de non-paiement	27
Article 9 - INFRACTIONS ET VOIES DE RECOURS DES ABONNES	27
9.1 - Infractions et poursuites	27
9.2 - Dispositif de mise en demeure et mesures de sauvegarde prises par le syndicat	27
9.3 - Frais d’intervention	27
9.4 - Voies de recours des usagers	28
Article 10 - LE REGLEMENT DES LITIGES DU CONSOMMATEUR, LA MEDIATION DE L’EAU	28
Article 11 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	28
Article 12 - LIEUX D’ACCUEIL DU PUBLIC	28

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du règlement

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement fixe les obligations respectives de l'exploitant du service, le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du GAILLACOIS nommé ci-après le SAEP ou le syndicat, des abonnés, des usagers et des propriétaires selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour la compétence assainissement collectif.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis, sur le territoire géré par le syndicat, les déversements d'eaux dans les réseaux d'assainissement, afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur. Il contribue à prévenir les comportements inappropriés préjudiciables au bon fonctionnement technique et à une gestion économe du service d'assainissement.

- **L'abonné** est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du SAEP, ou ses ayants-droits en cas de décès.
- **L'occupant** est la personne qui habite le lieu raccordé au réseau d'assainissement collectif.
- **L'usager** est l'utilisateur du système d'assainissement, quel que soit son statut. Il est informé par le propriétaire ou l'abonné des dispositions prévues par le présent règlement, notamment celles de l'article 3.2.
- **Le propriétaire** est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.
- Le SAEP est **l'exploitant du service**, la personne morale chargée d'assurer le service public d'assainissement collectif, directement ou par des prestataires qu'il a choisis.

L'occupant, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne, physique ou morale, ou des personnes distinctes.

1.2 - Définitions

Définition des types d'eaux¹ :

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères produites par les activités domestiques (lessive, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

- Eaux usées assimilées domestiques

Il s'agit des eaux provenant d'activités impliquant une utilisation de l'eau assimilable à l'utilisation domestique (provenant d'immeubles autres que les immeubles d'habitation).

¹ En application des articles L.1331-7-1 du code de la santé publique, L.213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 donnant la liste des activités correspondantes.

Les eaux usées concernées sont celles résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, c'est-à-dire, celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

L'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

- Eaux usées non domestiques

Elles comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leur déversement devra, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, être expressément autorisé par le Syndicat selon des conditions à définir dans chaque cas. Les autorisations de déversement de ces eaux usées non domestiques peuvent donner lieu à l'établissement d'une convention spéciale de déversement.

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles... et les eaux de drainage des sols et sous-sols.

Définition du réseau d'assainissement :

- Réseau d'assainissement séparatif :

Lorsque le réseau d'assainissement est de type séparatif :

- les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et les eaux usées non domestiques dûment autorisées peuvent être déversées dans les canalisations publiques de collecte des eaux usées,
- les eaux pluviales doivent être de préférence gérées à la parcelle, et peuvent être déversées dans les canalisations publiques d'eaux pluviales si elles sont présentes au droit de votre propriété. Le gestionnaire du réseau des eaux pluviales sur votre commune est seul juge de la définition des conditions de déversement des eaux pluviales, l'existence de tolérances anciennes ne valant pas autorisation systématique pour les projets neufs ou en cas de rénovation.

Dans le cas de réseaux séparés, les eaux qui sont déversées directement aux réseaux doivent l'être par des branchements distincts.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne sont pas autorisées dans le réseau d'eaux usées ; elles ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques afin de ne pas mettre en péril le dispositif de collecte, de transport et de traitements des eaux usées.

Vidanges de piscine :

Des précautions doivent être prises par les propriétaires des piscines pour limiter la pollution éventuelle liée à la vidange de ces eaux dans les réseaux. Ainsi il est recommandé pour les piscines privées d'attendre 15 jours après l'arrêt du traitement au chlore pour procéder à la vidange dans le réseau d'eaux pluviales.

Pour les piscines publiques, un prétraitement peut également être mis en place pour neutraliser le chlore.

- Réseau d'assainissement unitaire :

Certaines communes sont concernées par des portions de réseaux d'assainissement de type unitaire. Le système d'épuration est alors adapté à la réception d'une fraction limitée d'eaux pluviales.

Cela signifie que sur ces portions de réseaux, les eaux usées et pluviales sont collectées dans une seule et même canalisation. Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques, les eaux pluviales des logements existants, les eaux usées non domestiques dûment autorisées.

En ce qui concerne les constructions neuves, seules les eaux usées domestiques et assimilées domestiques peuvent être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées. Les eaux pluviales doivent alors être gérées à la parcelle ou acheminées vers des fossés.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de l'exploitant sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

- Branchement au réseau d'assainissement

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées, les eaux pluviales ou les deux simultanément, est constitué par l'ensemble des ouvrages placés sous le domaine public et qui raccordent aux réseaux publics les canalisations intérieures.

Ces canalisations sont raccordées au branchement par l'intermédiaire d'un regard de visite (boîte de branchement à passage direct) placé à l'extérieur de la propriété privée, aussi près que possible du domaine public, à l'aval de toute canalisation d'apport d'effluent. Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul logement, ou d'un immeuble collectif.

Chaque logement (ou immeuble collectif) doit avoir une canalisation de rejet distincte et un branchement distinct.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU SERVICE

Le service public de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées (collecte, transport et traitement) ainsi que les moyens humains et matériels mobilisés pour assurer dans les conditions réglementaires l'évacuation et le traitement des eaux usées et de certaines eaux pluviales. Il inclut les modalités de gestion administrative et comptable nécessaires à son bon fonctionnement ainsi que les dispositifs d'information individuelle et collective des usagers

2.1 - Les missions de l'exploitant

Les missions relatives à l'assainissement collectif sont assurées par le Syndicat et englobent l'exploitation, l'entretien et le développement du patrimoine de l'assainissement. Elles correspondent à un service public rendu aux usagers, dont la contrainte majeure est d'assurer une continuité 24h/24.

Le Syndicat définit les programmes de travaux de développement et d'entretien et de renouvellement des installations d'assainissement nécessaires à une bonne qualité du service et son adaptation aux évolutions techniques ou réglementaires.

2.2 - Les engagements de l'exploitant

Ces engagements ne sont pris qu'à l'égard des propriétaires de locaux disposant d'une autorisation d'urbanisme valide.

Lorsque votre propriété est desservie par le réseau de collecte des eaux usées, l'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité, des dispositions techniques et de protection de l'environnement. L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Le SAEP met à disposition des abonnés les informations leur permettant d'accéder au service de l'assainissement, d'effectuer toutes démarches et d'obtenir toutes informations relatives au service, à la qualité de l'eau et aux tarifs : **<https://saepg81.fr/>**

2.3 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service et à ce titre, dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

2.4 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, le Syndicat peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

ARTICLE 3 – VOTRE CONTRAT D'ASSAINISSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire préalablement un contrat d'assainissement. Vous vous engagez ainsi à respecter les règles d'usage du service. Ce contrat est intégré au contrat d'alimentation en eau potable pour les abonnés desservis en eau potable par le Syndicat.

3.1 - La souscription du contrat d'assainissement

Pour souscrire un contrat d'assainissement, il vous suffit d'en faire la demande par simple envoi de mail ou de courrier auprès du service assainissement, via le formulaire de demande d'ouverture de contrat (Annexe n°1).

Votre contrat d'assainissement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Votre contrat d'assainissement est composé de :

1. le présent règlement de service
2. les tarifs du service fixés par délibération du Syndicat
3. le formulaire de demande d'ouverture de contrat signé par vos soins
4. l'accusé de réception validant votre demande.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat d'assainissement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat d'assainissement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

3.2 - Les engagements de l'abonné

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Ces règles vous interdisent de :

- causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement,
- raccorder sur votre branchement les rejets d'une habitation autre que la vôtre.

En particulier, **il est interdit de rejeter** :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci ; dans le cas d'un changement de mode d'assainissement, le dispositif ancien devra être vidangé, désinfecté, déconnecté et sécurisé par un professionnel,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses, les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, pesticides...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs,
- les médicaments,

- les protections hygiéniques, couches-culottes, **lingettes**, pièces de tissu, mouchoirs et essuie-tout, textile non-tissé y compris de faible grammage,
- les résidus solides et liquides produits par la construction ou la rénovation du local et notamment les liquides de nettoyage du matériel de peinture et de maçonnerie, les résidus d'enduit de façade ou de béton désactivé. Les propriétaires sont tenus de faire connaître et respecter ces dispositions aux prestataires mobilisés pour les travaux,
- de manière générale tout corps solide susceptible de nuire au bon fonctionnement du système d'assainissement.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas déverser dans les réseaux d'eaux usées séparatifs, ou dans les réseaux unitaires pour les constructions neuves ou rénovations :

- les eaux pluviales,
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de drainage de votre terrain,
- des eaux de trop-plein ou de vidange de piscines, de bassins de natation ou de bassins d'agrément.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part du Syndicat et/ou du maire de votre commune.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser l'infraction.

Le Syndicat et l'exploitant, ainsi que le maire de la commune au titre de son pouvoir de police, sont habilités à mettre en œuvre toutes les voies de recours à l'encontre des contrevenants.

3.3 - La résiliation du contrat d'assainissement

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation est demandée dès lors que l'abonné et son ayant-droit n'a plus besoin du service (déménagement, décès). La demande est réalisée par envoi de courriel ou courrier via le formulaire de demande de résiliation auprès du service assainissement.

L'abonné reste, jusqu'au jour de la résiliation dûment notifiée au Syndicat, redevable de la part fixe de l'abonnement et de la part variable liée à sa consommation ainsi que des taxes et redevances afférentes.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Faute de résiliation explicite, l'abonné est redevable des consommations réalisées par les occupants qui vous suivent.

3.4 - Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire avec le service de l'assainissement un contrat par compteur d'eau.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat d'assainissement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

La facture est adressée, pour acquittement dans les délais prévus, au propriétaire bailleur ou au détenteur du contrat.

ARTICLE 4 – LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement des eaux usées » le fait d'accéder au service d'assainissement incluant le branchement des canalisations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 - Le branchement : définition

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées, les eaux pluviales ou les deux simultanément, est constitué par l'ensemble des ouvrages placés sous le domaine public raccordant aux réseaux les canalisations intérieures.

Ces canalisations sont raccordées au branchement par l'intermédiaire d'un regard de visite (boîte de branchement à passage direct) placé à l'extérieur de la propriété privée, aussi près que possible du domaine public, à l'aval de toute canalisation d'apport d'effluent. Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul logement, ou d'un immeuble collectif.

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Votre branchement peut être direct si votre propriété est située en limite de la voirie publique desservie, ou par l'intermédiaire de voies privées ou d'une servitude de passage sous un terrain privé. Dans ce cas, chaque logement doit avoir une canalisation de rejet distincte et un branchement distinct.

Dans le cas d'un branchement neuf sur un réseau unitaire, ce regard de branchement collectera en séparatif les eaux usées de la propriété. Les eaux pluviales ne pourront être raccordées sur le réseau public, sauf décision du SAEP dans certains cas particuliers d'immeubles préexistants.

4.2 - La demande de raccordement

Toute demande de branchement devra obligatoirement être accompagnée d'une demande de souscription d'abonnement. L'accès au service de l'assainissement est conditionné à la souscription d'un abonnement dont la demande peut être formulée par le propriétaire de l'immeuble auprès du SAEP par courrier (postal ou électronique) ou directement sur l'un des sites d'accueil au bureau du secteur de rattachement du lieu de la demande.

La date d'effet de l'abonnement est soit celle de la mise en service du branchement neuf soit, si le branchement est existant, la date d'entrée dans les lieux.

La demande est effectuée via un formulaire mis à disposition des usagers sous format papier dans les accueils et sous format numérique sur le site ou sur demande présentée par courriel.

4.2.1 - Pour les eaux usées domestiques²

En vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts, disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, établis sous la voie publique, est **obligatoire** pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes.

- Cette obligation est immédiate pour les constructions neuves ou extensions de constructions.
- Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement neuf, construit postérieurement aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans à compter de la mise en service du nouveau réseau d'assainissement.

Un branchement distinct est obligatoire pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété cadastrée et ayant toutes le même occupant.

Un immeuble situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsque au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau d'assainissement.

Dès que la propriété est desservie par le réseau public de collecte, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision du Syndicat au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif. Cette somme est automatiquement exigible et peut être majorée, dans la limite de 400 %³.

Conditions de prolongation du délai de raccordement : le maire de la commune concernée pourra accorder par un arrêté, qui devra ensuite être approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, une prolongation de délai ne pouvant excéder 10 ans pour des immeubles possédant une installation d'assainissement non collectif conforme et en bon état de fonctionnement, et pour lesquels le permis de construire date de moins de 10 (dix) ans. Le contrôle de conformité de l'assainissement non collectif doit dater de moins de 1 (un) an à la date de la demande de dérogation. L'extension de l'habitation entraîne l'obligation de raccordement immédiat au système d'assainissement collectif.

Conditions de dérogation à l'obligation de raccordement⁴ : le maire de la commune concernée pourra accorder par un arrêté, qui devra ensuite être approuvé par le représentant de l'Etat dans le département,, une exonération de raccordement pour les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Le contrôle de conformité doit dater de moins de 1 (un) an à la date de la demande de dérogation.

4.2.2 - Pour les eaux usées assimilées domestiques

Il appartient au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques de demander auprès du SAEP le raccordement au réseau de collecte de ses installations.

² En application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique

³ En application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

⁴ En application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique et de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser. La possibilité de déverser vos eaux usées assimilables à des usages domestiques peut alors être accordée dans la limite des capacités de transport et d'épuration du service public d'assainissement et moyennant le respect des prescriptions applicables au raccordement.

4.2.3 - Pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du SAEP. L'autorisation de déversement délivrée par le SAEP peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

Le raccordement des eaux usées autres que domestiques est soumis à un règlement spécifique. Tout changement de destination d'un local ou déménagement doit être signalé au SAEP.

4.2.4 - Changement de destination ou d'utilisation d'un local

Tout changement de destination ou d'utilisation d'un local doit être signalé au SAEP qui statue sur la possibilité de poursuivre le déversement des effluents dans le réseau du Syndicat.

Pour certaines activités, l'accès au réseau d'assainissement peut être conditionné à la mise en place d'un dispositif de pré-traitement adapté. L'accès peut être refusé si les rejets produits par la nouvelle activité sont incompatibles avec le système d'assainissement.

4.2.5 - Pour les eaux pluviales

Le déversement d'eaux pluviales, de lavage de sols ou de drainage est interdit dans les réseaux de collecte des eaux usées, et pour le cas des constructions neuves dans les réseaux unitaires.

Si un réseau de collecte des eaux pluviales est disponible, le raccordement des eaux pluviales des constructions neuves doit être sollicité auprès du gestionnaire du réseau pluvial.

4.3 - Caractéristiques techniques des branchements neufs

Les branchements sont réalisés selon les règles de l'art : notamment, le plus grand soin est apporté pour la réalisation de l'étanchéité des joints. Les conduites à construire, tant sous la voie publique que dans les parties privatives, doivent être en canalisations correspondant aux normes en vigueur. Leur diamètre intérieur ne doit pas être inférieur à 125 mm et la pente minimale pour assurer un auto-curage ne sera pas inférieure à 1 cm par mètre dans les parties privatives.

La canalisation constituant le branchement sera posée perpendiculairement à l'axe de la voie publique ou avec une inclinaison dans le sens de l'écoulement. Les coudes à 90° sont proscrits.

Le SAEP se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, d'imposer que le raccordement à l'égout, établi gravitairement sous la voie publique, reçoive des eaux relevées par un dispositif de pompage dans la propriété privée, ce dispositif de relevage étant établi par le propriétaire, à ses frais, et entretenu par lui en état de fonctionnement.

4.4 - L'installation et la mise en service

4.4.1 - Aspects techniques

L'exploitant détermine, après contact avec le propriétaire, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.

- 1) Cas de logements existants lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées : conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, le SAEP pourra exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
- 2) Pour les logements neufs, le branchement est établi après l'acceptation des conditions techniques et financières par le propriétaire.
L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait en tranchées ouvertes et fait l'objet d'une facturation dont les conditions sont fixées par délibération du comité syndical. Elle consiste à vérifier que les réseaux sont bien séparatifs (eaux usées et pluviales séparées), étanches, et réalisés conformément à la réglementation.
Le branchement ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de raccordement sans l'accord de l'exploitant, la mise en place d'un obturateur pourra être réalisée et vous sera facturée par l'exploitant.

La partie publique des branchements, même réalisée d'office et mise à la charge des propriétaires, est incorporée au domaine public.

4.4.2 - Aspects économiques

Le SAEP perçoit auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par délibération sous forme d'une **participation aux frais de branchement** (PFB).

Le SAEP perçoit, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle.

Cette participation est dénommée **participation au financement de l'assainissement collectif** (PFAC). qui contribue au financement des investissements requis par la création de la station d'épuration et des réseaux. Elle est fixée en tenant compte de l'économie réalisée en évitant d'avoir à construire ou à réhabiliter une installation d'assainissement individuelle.

4.5 - L'entretien et le renouvellement, indemnisation des dommages éventuels

Le SAEP prend à sa charge les frais d'entretien, de renouvellement et de réparation de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique intéressant les eaux usées (et pluviales en cas de réseau unitaire). De même, elle prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement l'exploitant de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

4.6 - La modification du branchement

Toute modification d'un branchement doit être explicitement acceptée par l'exploitant sur la base d'un dossier technique présenté par le demandeur.

La charge financière d'une modification du branchement ou de l'ajout d'un branchement supplémentaire est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par le SAEP.

ARTICLE 5 – LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement, en partie privative.

5.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix, titulaire des qualifications pour ce type de travaux.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part). Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur⁵.

Le SAEP se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'exploitant peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le SAEP peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle ; à cette fin :

⁵ En application de l'article L.1331-11 du code de la santé publique qui permet aux agents du service l'accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles prévus à l'article L.1331-4

- les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction. Tout appareil d'évacuation, se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'assainissement, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. En cas de reflux d'eaux dans les caves et sous-sols, la responsabilité du SAEP ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées ci-dessus doivent être étanches et résister aux pressions.
- ne pas installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- les fosses toutes eaux, septiques, ou autres installations de même nature, seront mises hors service et déconnectées, conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement d'un branchement et en application des dispositions du règlement sanitaire départemental.

5.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3 - Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété ou de raccordements neufs sont faites à la demande des propriétaires. Elles seront facturées au demandeur pour un montant fixé par délibération.

Pour les propriétés comprenant plusieurs logements avec des branchements multiples (copropriétés, campings, résidences...), une tarification particulière sera appliquée en fonction du nombre de logements.

Pour cela, vous devez laisser l'accès des canalisations privées au SMAEPG et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur⁶.

Le SMAEPG se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, Le SMAEPG peut obturer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le SMAEPG peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

La validité d'un rapport de contrôle de conformité du raccordement est indéterminée sauf dans le cadre d'une vente, ce dernier doit être daté **de moins de 3 ans** le jour de l'acte.

⁶ En application de l'article L.1331-11 du code de la santé publique qui permet aux agents du service l'accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles prévus à l'article L.1331-4.

5.3.1 - Cas des installations neuves

Vous devez contacter le service d'assainissement avant la fin de vos travaux, afin qu'une visite de contrôle de la conformité des installations soit effectuée.

Cette vérification fait l'objet d'une facturation dont les conditions sont fixées par délibération du SMAEPG. Elle consiste à vérifier que les réseaux sont bien séparatifs (eaux usées et pluviales séparées), étanches, et réalisés conformément à la réglementation.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées.

5.3.2 - Cas des cessions immobilières

A l'occasion de toute cession partielle ou totale d'un immeuble raccordable ou raccordé au réseau, une visite de contrôle des installations intérieures et de la conformité du branchement sera réalisée, sur demande du notaire et à la charge du demandeur, par le SMAEPG.

Dans le cas où la demande de contrôle nous est envoyée par une agence immobilière, il faudra que le mandat liant l'agence au propriétaire nous soit envoyée et ce, dans un souci de conformité de la loi RGPD en lien avec les données personnelles des usagers.

Le tarif de la prestation a été fixé par délibération. Cette demande de contrôle sera effectuée en remplissant le formulaire de « Demande de contrôle du raccordement au réseau de collecte des Eaux Usées dans le cadre d'une vente » auprès du Service Assainissement.

A réception de la demande, un agent prendra rendez-vous avec la personne mentionnée sur le document, la visite sur site donnera lieu à un compte-rendu qui devra être joint à l'acte de cession. Le rapport de contrôle de conformité doit être daté de moins **de 3 ans** le jour de la vente.

Remarque importante : le Service d'assainissement a un délai de 4 semaines entre la demande et la délivrance du rapport signé.

5.3.3 - Délai de mise en conformité

A l'occasion d'un contrôle de conformité, en cas de non-conformité constatée, le délai de mise en conformité est :

- **de 1 an** pour les cessions immobilières,
- immédiat dans le cas des installations neuves..

5.4 - Cas des eaux usées assimilées domestiques

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage du service de l'assainissement. Le SAEP peut en outre préconiser des conditions au cas par cas selon le type d'activité et la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées.

Toute modification ou changement d'activité de nature à entraîner une variation en qualité et en quantité des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du SAEP en effectuant une nouvelle demande.

Le propriétaire d'un immeuble présentant les caractéristiques décrites et raccordé sans autorisation au réseau de collecte est tenu de régulariser sa situation en présentant au SAEP une déclaration justifiant d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique. A défaut, le propriétaire peut être astreint par décision du SAEP au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 100%.

Outre, les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au présent Règlement du Service, le SAEP se réserve le droit à l'occasion de contrôles de vérifier que vos installations remplissent bien les conditions requises.

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le SAEP.

Les frais d'analyses seront supportés par vos soins si les résultats démontrent que vos effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du SAEP. La dilution des effluents est interdite, en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En outre, vous devez être en mesure de présenter chaque année au Service de l'Assainissement, les justificatifs attestant :

- le bon état d'entretien de vos installations privées
- les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par votre activité.
- les analyses des paramètres analytiques, lorsqu'elles sont requises au titre des prescriptions particulières.

Prescriptions particulières :

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation. Le SAEP vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux-de lavage (issues des évier, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien. Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire. vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange. Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
	eaux issues des épluches de légumes	matières en suspension (fécules)	séparateur à fécules		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroéthylène	
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure volumes	
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	
Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Volumes, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					

5.5 - Cas des lotissements privés et extensions diverses

Toutes les prescriptions du présent règlement s'appliquent aux lotissements privés et à leurs extensions.

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'un lotissement privé, seront à la charge de l'aménageur. Il en sera de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau du lotissement ne peut être raccordé dans l'immédiat à un réseau public, l'aménageur sera alors soumis au code de l'environnement.

Les réseaux seront obligatoirement de type séparatif.

En ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de relèvement ou de traitement par exemple), ils devront faire l'objet d'une autorisation de la part du SAEP, sur la base d'un dossier technique qui respectera le cahier des charges établi à l'attention des aménageurs.

Tous les lotissements et ensembles immobiliers situés sur le territoire sont soumis au présent règlement d'assainissement et aux conditions de construction des réseaux d'assainissement qui leur seront notifiées lors du dépôt de la demande de permis d'aménager ou du permis de construire. Les travaux seront conformes aux prescriptions du cahier des clauses techniques qui sont imposées aux entreprises travaillant pour le compte du SAEP.

L'entreprise choisie pour l'exécution des travaux devra être qualifiée en assainissement, des références peuvent être exigées. Le SAEP sera associé à la programmation et au contrôle des travaux.

Les travaux de raccordement sur les réseaux publics sont exécutés par le SAEP aux frais l'aménageur. Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer. La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au SAEP. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à l'aménageur.

5.6 - Rétrocession des réseaux d'assainissement des lotissements privés

En cas d'acceptation par le SAEP, la rétrocession des réseaux d'assainissement pour prendre effet dès que les conditions suivantes auront été remplies :

- Réalisation des opérations contradictoires de réception par le SAEP, comprenant notamment une inspection télévisuelle, des tests d'étanchéité des réseaux, regards et boîtes de branchement, et des essais de compactage des tranchées effectués conformément à la charte nationale des réseaux d'assainissement par une entreprise certifiée.
- La réception ne devra avoir donné lieu à aucune réserve ou, s'il y a lieu, les réserves devront préalablement être levées.
- Remise au SAEP du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant les plans de reculement des réseaux (géolocalisés en classe A) sous format SIG, le rapport des essais de réception, et les notices des équipements le cas échéant.
- Remis par le SAEP à l'aménageur ou aux copropriétaires d'un procès-verbal signé actant le transfert des ouvrages d'assainissement dans le patrimoine du SAEP.

ARTICLE 6 – DROITS DES ABONNES « CONSOMMATEURS »

Conformément aux dispositions du code de la consommation, les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales sont considérées comme des consommateurs. A ce titre, elles bénéficient des droits suivants :

6.1 - Droit à l'information

Le présent Règlement de service est mis à disposition des usagers sous format papier dans les accueils et sous format numérique sur le site ou sur demande présentée par courriel.

Les consommateurs bénéficient :

- d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales incombant au SAEP, des coordonnées du SAEP et de son médiateur. Ce document est retourné au Syndicat, visé par le futur abonné, avant toute souscription d'un abonnement,
- dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

6.2 - Droit de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement.

Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation.

Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités. Il se manifeste par la notification au Syndicat du formulaire daté et signé par le consommateur. Le formulaire est mis à disposition par le SAEP dans les accueils et sur le site.

L'exercice du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve du droit de rétractation est à la charge du consommateur.

6.3 - Conséquences financières

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

ARTICLE 7 – DROITS DES ABONNES VIS A VIS DE LEURS DONNEES PERSONNELLES

7.1 - Engagements du syndicat en matière de données personnelles

Le SAEP est amené à collecter, à traiter et à stocker des données personnelles. Il s'engage respecter les dispositions réglementaires en la matière, à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel dont il est dépositaire dans le respect des réglementations en vigueur et en particulier de la loi dite « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen 2016/679 du 26 avril 2016 concernant la protection des données personnelles.

Les collectes et traitements réalisés sont :

- nécessaires à l'exécution d'un contrat,
- justifiés par l'objectif premier du SAEP d'apporter la plus grande qualité de service possible
- réalisés avec le consentement de l'abonné.

Le SAEP peut également être amené à utiliser les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public ou des obligations légales qui lui incombent.

7.2 - Conditions de collecte et de stockage des données personnelles

Le SAEP veille à limiter les données personnelles qu'il collecte au strict nécessaire à la finalité des traitements mis en œuvre et au respect de ses obligations réglementaires. Il les traite avec attention et respect.

Les données personnelles qui sont recueillies afin d'assurer la création, le suivi et la gestion d'un abonnement au service de l'assainissement (création d'un raccordement, facturation, gestion des interventions, du réseau, recouvrement) conditionnent la fourniture du service. Le refus de fournir les informations nécessaires à la création d'un contrat entraînera l'impossibilité de créer ledit contrat et d'accéder au service.

Différentes catégories de données personnelles de l'abonné et du co-abonné peuvent être collectées pour l'exécution du service notamment : prénom et nom de famille - civilité - date et lieu de naissance - adresse de courrier électronique - numéro de téléphone fixe et mobile - adresse postale - informations éventuelles indiquant une particularité propre aux installations - mode de paiement - informations de paiement - coordonnées bancaires - historique de facturation et de paiement - justificatif de domicile - index relevés ou télé-relevés depuis le compteur d'eau - réponses aux enquêtes de satisfaction - historique d'échanges avec le service (dates, nature et contenu des échanges) et notamment toute demande particulière, strictement nécessaire à l'exécution du service public d'assainissement collectif, qui pourrait être adressée au service.

7.3 - Finalité de la collecte et base légale du traitement

Les traitements mis en œuvre répondent à des finalités explicites, légitimes et clairement définies. Les données sont traitées principalement pour la gestion du service public de l'assainissement et des abonnements au service public de l'assainissement (notamment demande et suivi du contrat d'abonnement, demande et suivi de travaux ou de services, gestion des interventions, facturation, comptabilité, recouvrement, contentieux...) et le suivi de la relation du SAEP avec ses abonnés et usagers (accès à la newsletter, information, invitation et inscription à des événements, participation à des sondages, ...).

7.4 - Destinataires des données

Les données à caractère personnel pourront être transmises aux services concernés du SAEP et aux sous-traitants concernés du SAEP.

Afin d'accomplir les finalités précitées, le SAEP peut être amené à communiquer, sous conditions, les données à caractère personnel aux destinataires suivants :

- Collectivités ou EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) en tant qu'autorité organisatrice du service public de l'assainissement, dans le respect des dispositions légales ;
- Exploitant(s) du(es) service(s) assainissement ;
- Direction départementale des finances publiques ;
- Autorités judiciaires, agences d'Etat, organismes publics, ou autres tiers autorisés, sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation ;
- Certaines professions réglementées telles que les Commissaires aux comptes, ... ;
- Autres destinataires formellement autorisés par l'abonné ;
- Organismes d'accompagnement social.

En aucun cas, le SAEP ne transmet les données des abonnés à des tiers à des fins commerciales ou de propagande politique.

7.5 - Conservation des données

Le SAEP ne conserve les données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, augmenté des durées de conservation légales et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'objectif du SAEP est de conserver les données personnelles de la manière la plus sûre et la plus sécurisée et de ne les conserver que pendant la durée réglementaire. A ce titre, il prend les mesures physiques, techniques et organisationnelles utiles pour empêcher, dans toute la mesure du possible, toute violation des données personnelles.

7.6 - Droit des abonnés dans le domaine de la protection des données

Conformément à la réglementation en vigueur, l'abonné dispose :

- D'un droit d'accès et de rectification des informations qui les concernent ;
- D'un droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel pour des motifs légitimes si les conditions sont remplies ;
- D'un droit à l'effacement si les conditions sont remplies ;
- D'un droit à la limitation du traitement si les conditions sont remplies ;
- D'un droit à la portabilité des données si les conditions sont remplies ;
- Du droit de retirer son consentement si les conditions sont remplies ;
- Du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il entend que soient exercés, après son décès, ces droits.

7.7 - Délégué à la protection des données

Pour exercer ces droits, le SAEP a désigné l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn en tant que Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Elle peut être saisie par toute personne, en précisant l'objet de sa demande ainsi que ses nom, prénom, adresse et le lieu de l'abonnement, accompagné d'un document permettant de justifier de son identité :

- **Pour les demandes de rectification :**

- Par courrier adressé à l'attention du président du syndicat au siège du SAEP : 566 route de la Janade – 81600 Rivières
- Via le formulaire de contact du site internet : www.saepg81.fr
- Par courriel aux adresses suivantes : contact.rivieres@saepg81.fr ou contact.rabastens@saepg81.fr

- **Pour toute autre demande :**

- Par courrier adressé à l'attention du Délégué à la Protection des Données : 188 route de Jarlard – 81000 ALBI
- Via le formulaire de contact du site internet : <https://www.maires81.asso.fr/>
- Par courriel à l'adresse suivante : dpd@maires81.asso.fr

Enfin, conformément à la réglementation applicable, tout abonné est en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

ARTICLE 8 – FACTURATION

Les tarifs sont fixés par délibération du Comité Syndical.

8.1 - Facture du contrôle de conformité

Les contrôles de conformité du branchement, effectués à l'occasion de travaux neufs et de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturées au demandeur sur la base d'un montant fixé par délibération.

8.2 - Facture du raccordement et/ou du branchement

8.2.1 - La PFB – participation aux frais de branchement⁷

Le SAEP perçoit, au moment des travaux, auprès du propriétaire, les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par délibération et sous forme d'une participation aux frais de branchement (PFB).

Pour les particuliers, la tarification appliquée est celle en vigueur au jour de la pose de la boîte de branchement. Pour les opérations d'aménagement, la PFB fait l'objet d'un devis préalable.

8.2.2 - La PFAC – participation au financement de l'assainissement collectif⁸

Le SAEP perçoit, en sus de la participation aux frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui n'a pas à construire ou à réhabiliter une installation d'assainissement individuel.

Le montant de cette participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) est déterminé par délibération du SAEP et perçu par lui.

La PFAC est exigible à compter de la date effective de raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte, constatée par le contrôle de conformité du branchement neuf, ou de fait par la vérification de la présence d'eaux usées dans la boîte de branchement. La tarification appliquée est celle en vigueur au jour du constat de raccordement effectif.

En cas de construction neuve, une fois la boîte de branchement installée, et si aucune date de raccordement effectif au réseau public n'est indiquée par l'usager à l'exploitant, un contrôle de conformité sera déclenché 1 an après la pose de la boîte de branchement, ou avant ce délai d'un an si une déclaration attestant l'achèvement des travaux (DAACT) a été déposée en mairie.

8.3 - Facture de la redevance d'assainissement collectif

8.3.1 - Mise en place de la redevance d'assainissement collectif

La mise en place de la redevance d'assainissement collectif est effectuée à compter de la date effective de raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte, constatée par le contrôle de conformité du branchement neuf, ou de fait par la vérification de la présence d'eaux usées dans la boîte de branchement.

Le délai de prescription d'assiette pour la redevance assainissement est de deux ans⁹ pour les particuliers usagers, et de cinq ans pour les entreprises ou administrations.

⁷ En application de l'article L 1331-2 du code de la santé publique

⁸ En application de l'article L 1331-7 du code de la santé publique

⁹ Code de la consommation, article L.218-2.

8.3.2 - Conditions de facturation

Il existe plusieurs modes de facturation selon le prestataire en charge de la facturation de l'eau potable sur votre commune.

La facture est composée de trois lignes :

- la part fixe, forfaitaire (abonnement)
- la partie variable (en € par mètre cube) en fonction de la consommation d'eau potable relevée par l'organisme en charge de la distribution d'eau potable sur votre commune.
- la redevance pour performance du système d'assainissement collectif est prélevée pour le compte de l'Agence de l'Eau du Bassin Adour Garonne.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par délibération du SAEP, pour sa part
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage, au siège du SAEP et sur son site internet, de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

8.4 - Modalités de facturation

8.4.1 - Cas des communes dont le prestataire de facturation du service est le SAEPG¹⁰

Vous recevez deux factures par an, établies à partir de votre relevé de consommation d'eau potable.

	Année N											
	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Relevé												
Gestion anomalies												
Facturation eau potable												
Facturation assainissement collectif												
	Année N+1											
	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Relevé												
Gestion anomalies												
Facturation eau potable												
Facturation assainissement collectif												

	Eau potable pour information	Assainissement
relève		
gestion		
facturation		

¹⁰ Syndicat d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois (SAEP)

Votre abonnement (part fixe) est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu sur la base de votre consommation en eau potable.

8.4.2 - Cas des communes dont le prestataire de facturation du service est VEOLIA¹¹

Liste des communes concernées : GAILLAC, BRIATEXTE, SAINT-GAUZENS, FLORENTIN, AUSSAC.

Le relevé de compteur est effectué une fois par an, en début d'année civile.

Les facturations sont réalisées de la façon suivante :

- la facture de mars comprend 50% de la part fixe de l'année N, et le solde de consommation de l'année N-1 entre l'estimation et le relevé de compteur de l'année N,
- la facture de septembre comprend 50% de la part fixe, et une part variable calculée sur la base de 50% de la consommation de l'année précédente.

8.4.3 - Cas des alimentations individuelles par puits ou autre ressource naturelle captée

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie et au SAEP.

Le volume prélevé est déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par une délibération du SAEP pour la catégorie d'utilisateurs correspondante.

La redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée sur la base de ce volume.

8.5 - Ecrêtement en cas de fuite après compteur

Pour les locaux d'habitation uniquement : lorsque vous avez bénéficié d'un dégrèvement de votre facture d'eau potable suite à une fuite d'eau sur la canalisation après compteur, le calcul du volume facturé au titre de l'assainissement est calculé après écrêtement des volumes surconsommés.

8.6 - Cas de l'habitat collectif

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

8.7 - Modalités de paiement

Les modalités de paiement mis à votre disposition et le délai de paiement sont indiqués sur votre facture d'assainissement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part sans délai au Syndicat.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion :

¹¹ Veolia – Adresse : 40 rue François Thermes – 81990 PUYGOUZON

- règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant),
- recours aux dispositifs d'aide aux personnes en difficulté économique.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement, si votre facture a été surestimée.

8.8 - En cas de non-paiement

Au terme d'un délai maximal de 3 mois, les créances non recouvrées sont transmises au Service de Gestion Comptable de Gaillac qui procèdera à la mise en recouvrement en ayant recours à l'ensemble de ses prérogatives.

ARTICLE 9 – INFRACTIONS ET VOIES DE RECOURS DES ABONNES

9.1 - Infractions et poursuites

Dans l'intérêt du service public de l'assainissement et de ses usagers, les agents du SAEP veillent à l'exécution du présent règlement et au respect de ses dispositions. Ils sont habilités à faire toutes vérifications nécessaires et proportionnées. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Syndicat, soit par le représentant légal du Syndicat. Elles donnent lieu à une mise en demeure et à des poursuites s'il y a lieu devant les tribunaux compétents.

9.2 - Dispositif de mise en demeure et mesures de sauvegarde prises par le syndicat

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'abonné. Le SAEP peut mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du Syndicat, sur décision du Président du Syndicat.

9.3 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion sont mises à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux auteurs comprennent :

- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les opérations de recherche du responsable.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé et éventuellement des entreprises spécialisées mandatées.

9.4 - Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur doit adresser dans un premier temps un recours gracieux auprès du Président du Syndicat. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Tout usager ou ayant droit du service peut, par la suite, saisir par écrit le médiateur de l'eau avant d'engager tout recours contentieux auprès du tribunal compétent au regard du montant du litige.

ARTICLE 10 – LE REGLEMENT DES LITIGES DU CONSOMMATEUR, LA MEDIATION DE L'EAU

Si vous avez écrit au service assainissement du SAEP et si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous a été apportée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable de votre litige aux coordonnées ci-après :

www.mediation-eau.fr

Médiation de l'Eau

BP 40463

75366 PARIS CEDEX 08

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Des modifications au présent règlement de service peuvent être décidées par le SAEP. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège du Syndicat et publication sur le site internet avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

ARTICLE 12 – LIEUX D'ACCUEIL DU PUBLIC

Secteur RABASTENS

12, Avenue de l'Hermitage

81800 RABASTENS

Tél. : 05 63 33 71 68

contact.rabastens@saepg81.fr

Secteur RIVIERES

566, Route de la Janade

81600 RIVIERES

Tél. : 05 63 41 74 08

contact.rivieres@saepg81.fr

Version du 18 décembre 2025

Certifiée et rendue exécutoire par transmission à la préfecture le 24/12/2025